

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bataille
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Dorion
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 9 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2014, présentée pour M.
, demeurant . (75017), par Me Descamps ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré l'intégralité des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 9 mai 2008, 19 mai 2008, 10 décembre 2009, 2 août 2011, 9 août 2012, 26 novembre 2012 (16h10 et 0h00) et 25 juin 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. . soutient que sa requête est recevable ; que la décision référencée « 48 SI » ne lui a pas été notifiée ; qu'en effet il n'a jamais reçu l'avis de passage de la poste ; qu'ayant appris à la lecture du relevé intégral d'information le concernant qu'il avait perdu tous les points affectés à son permis de conduire, il a demandé au ministre de lui communiquer la copie de la décision 48SI par courrier du 20 décembre 2013 ; qu'il n'a pas reçu notification des décisions litigieuses et que, par suite, les retraits successifs ne lui sont pas opposables ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'a ni acquitté l'amende forfaitaire, ni reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ni été condamné par une décision judiciaire devenue

définitive et qu'ainsi la réalité de l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 avril 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de l'intéressé la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été notifiée à l'adresse indiquée par le requérant lors de sa demande de titre et est revenue avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse », et a été introduite une fois le délai de recours de deux mois expiré ; à titre subsidiaire, que l'absence de notification progressive des retraits de points n'affecte pas la légalité de la décision d'annulation du permis de conduire, qui récapitule les retraits successifs et les rend ainsi opposables à l'intéressé ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si le requérant souhaitait contester la réalité de l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) qui lui est reprochée il lui appartenait de formuler, dans les délais impartis, une réclamation auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent ; que le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qu'il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2014, présenté pour M. _____ qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bataille pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014, présenté son rapport ;

Sur la tardiveté de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; que M. _____, qui ne produit pas la décision de retrait de permis de conduire contestée, allègue qu'elle ne lui est jamais parvenue ;

2. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision attaquée ; qu'en cas de retour à l'administration du pli contenant la décision, cette preuve peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste ; qu'il ne ressort pas de l'avis de réception du pli qui comporte la mention « NPAI - destinataire inconnu à cette adresse » accompagné de l'avis de passage non détaché, que l'intéressé ait été avisé par le dépôt à son domicile d'un avis de passage de la mise en instance de ce pli au bureau de poste pendant le délai réglementaire avant le renvoi de celui-ci à l'administration ; qu'ainsi, la notification de la décision récapitulant les retraits de points opérés sur le permis de conduire de l'intéressé ne peut être regardée comme régulière ; que, dès lors, la requête est recevable ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, joint par le ministre et établi postérieurement à l'enregistrement de la requête, que l'infraction du 9 août 2012 commise par M. . n'a pas donné lieu à retrait de points ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de points consécutif à cette infraction sont sans objet ; que toutefois M. . ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de points, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant que M. . a commis, les 9 mai 2008, 19 mai 2008, 10 décembre 2009, 2 août 2011, 26 novembre 2012 (16h10 et 0h00) et 25 juin 2013 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de l'intégralité des points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision, présentée le 10 septembre 2013 et retournée avec la mention « NPAI - destinataire inconnu à cette adresse », le ministre de l'intérieur a entendu notifier à M. . le dernier retrait de points et constater, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire ; que M. . demande l'annulation de la décision référencée « 48 SI » ainsi que l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré la totalité des points du capital de points affecté à son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. . est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement de l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) :

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une

composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "*à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public*" ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "*Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée*" ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

10. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi qu'un titre exécutoire a été émis pour recouvrement de l'amende forfaitaire majorée encourue à raison du non paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 26 novembre 2012 (16h10) ; que si M. [nom] soutient avoir formé, le 20 décembre 2013, une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, et joint à sa requête copie de son courrier de réclamation, il n'établit ni avoir formé cette réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que ladite réclamation ait été déclarée recevable par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de

l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

13. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne les infractions des 9 mai 2008 et 10 décembre 2009 :

14. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

15. Considérant que pour l'infraction en litige, constatée le 9 mai 2008, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de contravention mentionnant la qualification de l'infraction en cause et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru ; que ce procès-verbal porte également, sous la mention « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », l'indication selon laquelle M. [redacted] a refusé de signer, dont il doit être déduit que ce dernier a nécessairement pris connaissance au préalable du contenu du document qu'il refusait de signer et notamment de la mention relative à la délivrance de la carte de paiement et de l'avis de contravention, ces derniers documents étant établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de

révision des formulaires administratifs (CERFA) qui comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le requérant a signé le procès-verbal reconnaissant l'infraction du 10 décembre 2009 ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle de l'avis remis au contrevenant ; que faute pour le requérant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 19 mai 2008 :

16. Considérant, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant que l'infraction commise le 19 mai 2008 a été constatée par un radar automatique ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, que le requérant a payé l'amende forfaitaire dans les délais indiqués, ce qui démontre qu'il a reçu l'avis de contravention relatif à cette contravention ; que, dans ces conditions, le ministre doit être regardé comme établissant que le requérant a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté,

En ce qui concerne l'infraction du 2 août 2011 :

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier du relevé d'information intégral attaché au permis de conduire de M. . . . que l'infraction du 2 août 2011 a été relevée avec interception du véhicule et qu'elle a fait l'objet d'un paiement différé de l'amende forfaitaire le 10 octobre 2011 ; qu'eu égard aux mentions dont les avis de contravention émis après le 1^{er} janvier 2002 sont réputés être revêtus, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, dès lors que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction des 26 novembre 2012 (16h10) et 25 juin 2013 :

19. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'infraction commise le 10 avril 2010 : « *Le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.* » ; qu'en vertu de l'article A. 37-10 du même code, lorsque le procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé avec l'appareil prévu par les dispositions alors en vigueur de l'article A. 37-14, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant, un avis de contravention et une notice de paiement ; que l'article A. 37-11 du code de procédure pénale alors applicable précise que l'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant comprend une rubrique intitulée « *Retrait de points* » où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire et une information sur les droits du destinataire de cet avis concernant notamment le traitement automatisé des données à caractère personnel ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] que l'intéressé s'est acquitté, le 30 juillet 2013, de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction commise le 25 juin 2013 et constatée par un procès-verbal dématérialisé dressé le jour-même au moyen d'un appareil électronique sécurisé ; qu'en application des dispositions précitées du code de procédure pénale, M. [REDACTED] doit être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention afférent à cette infraction ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis de contravention doit être revêtu, il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

21. Considérant, s'agissant de l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) constatée par procès-verbal électronique, que si le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. [REDACTED] et portant la mention "refus de signer" il ne verse pas au dossier le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au contrevenant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route relatif à une infraction pour excès de vitesse établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur établit que M. [REDACTED] n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré trois points de son permis de

conduire à la suite d'une infraction commise le 26 novembre 2012 (16h10) est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

En ce qui concerne l'infraction du 26 novembre 2012 (0h00) :

22. Considérant que lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

23. Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier du relevé d'information intégral que M. s'est vu retirer six points pour avoir commis une infraction constituée par une conduite pendant rétention du permis de conduire ; que la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation prononcée le 24 janvier 2013 par le tribunal de grande instance de Paris, devenue définitive ; que lors de cette instance pénale ayant donné lieu à ce jugement, le requérant n'a eu à exercer aucun choix qui aurait pu le conduire à ne pas reconnaître la matérialité des faits qui lui étaient imputés, celle-ci ayant été acquise après que la condamnation fut devenue définitive, indépendamment de sa volonté ; que, dans ces conditions, le manquement à l'obligation d'information prévue à l'article L. 223-3 précité du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire doit être annulée ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 9 mai 2008, 19 mai 2008, 10 décembre 2009, 2 août 2011, 26 novembre 2012 (0h00) et 25 juin 2013 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

25. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

27. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. . les trois points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 26 novembre 2012 (16h10) ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. . demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, les conclusions présentées au même titre par le ministre de l'intérieur doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points du capital de points affecté au permis de conduire de M. . , à la suite de l'infraction du 26 novembre 2012 (16h10) est annulée.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. . a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 9 juillet 2014.

Le magistrat désigné,



F. BATAILLE

Le greffier,



I. BEDR

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.